



N°135

JEUNES AVOCATS MAGAZINE

1^{er} trimestre 2024



HOMMAGE À ROBERT BADINTER (1928-2024)

P.14

Membre d'honneur de la FNUJA

ASSUREZ L'AVENIR DE VOTRE ENTREPRISE



INSCRITE AU TABLEAU
DE L'ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES



COMPTABILITÉ & CONSEIL

L'EXPERTISE COMPTABLE ADAPTÉE À VOTRE ACTIVITÉ

Mission de tenue comptable
avec traitement global (BNC & BIC)

Tenue de votre comptabilité, de la saisie jusqu'à l'établissement des déclarations fiscales obligatoires en fonction des échéances légales quel que soit votre statut fiscal (BNC, BIC, revenus fonciers, loueurs en meublés).

Mission de révision
avec gestion comptable assistée (BNC & BIC)

Contrôle et révision de votre comptabilité saisie par vos soins afin d'établir les déclarations fiscales annuelles.

CONSEIL & ACCOMPAGNEMENT SUR MESURE

Fiscalité personnelle

Un expert-comptable vous accompagne pour la préparation de votre déclaration personnelle d'impôt sur le revenu (IRPP) et l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Traitement personnalisé de vos projets

Accompagnement à la création, analyses financières et présentation des performances, tableau de bord, documents prévisionnels (acquisition, SCI...), accompagnement pour le financement d'investissement, mise en place d'outils de pilotage par la détermination d'un coût de revient, comptabilité analytique, évaluation d'entreprise.



PAIE & SOCIAL

LA GESTION DE LA PAIE FIABLE & À PRIX FIXE

Mission paie

De la TPE au cabinet structuré (dimension nationale, « anglo-saxon »...), gestion de la paie quels que soient le type, l'objet ou la nature du contrat de travail de vos employés (secrétaires, juristes, stagiaires, contrats d'apprentissage, avocats salariés, expatriés et détachés...) et de vos propres bulletins en votre qualité de mandataire social (dirigeants, PDG...).

Télétransmission de vos déclarations sociales

Établissement de toutes les déclarations liées à la paie : DSN mensuelles et évènementielles, et hors DSN.

PILOTAGE RH EN LIGNE AVEC E-COLLABORATRICE

Pour gagner en efficacité et accélérer votre transition digitale, E-COLLABORATRICE, plateforme collaborative entre vous, vos salariés et nous, vous permet d'établir des contrats de travail en 3 clics, de gérer absences, formations, entretiens annuels, de suivre les différents indicateurs RH via le tableau de bord intégré, disposer des affichages obligatoires...

ACCOMPAGNEMENT ET SERVICES JURIDIQUES

Rédaction de contrat de travail, procédure individuelle et collective, mise en place d'accords d'entreprise...



CONFORMITÉ FISCALE

SÉCURISEZ VOTRE FISCALITÉ

AUDIT & CONFORMITÉ FISCALE atteste de la conformité de vos déclarations professionnelles (ECF) auprès de l'administration et de l'ensemble des tiers. Nos équipes accompagnent également les professionnels sans expert-comptable dans la télétransmission de leurs déclarations.



SOLUTIONS LOGICIELLES

OPTEZ POUR DES OUTILS SIMPLES ET INTUITIFS

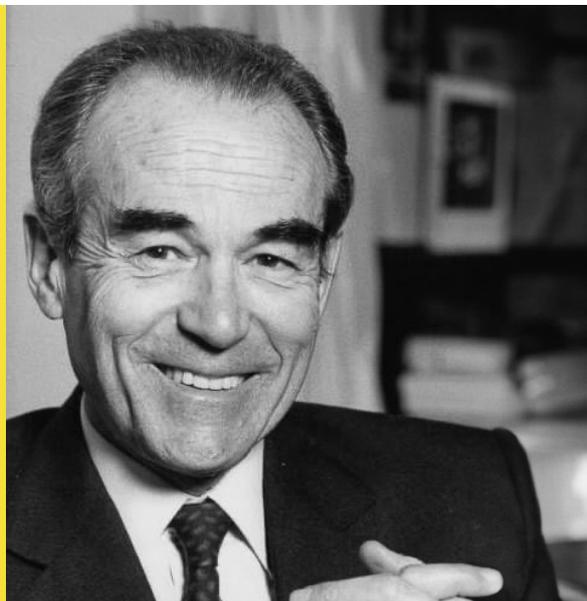
ANAFAGC propose des solutions logicielles autonomes et/ou complémentaires pour la gestion complète de votre entreprise (AIDAVOCAT, I-COMPTA). Spécialement conçues pour s'adapter aux petites et moyennes structures, nos solutions de comptabilité et de gestion fonctionnent aussi bien en monoposte qu'en réseau.



ANAFAGC.fr
PARTENAIRE DE VOTRE ACTIVITÉ

ANAFAGC | Association Nationale d'Assistance Fiscale et Administrative, de Gestion et de Comptabilité
37 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret | Tel. 01 44 68 60 00 | contact@anafagc.fr | anafagc.fr
SIRET 812 454 247 00337 | TVA intracommunautaire FR 06 812 454 247

SOMMAIRE



Jeunes Avocats Magazine Numéro 135
Directrice de publication : Sonia OULED CHEIKH
Images : ©Freepik, ©AdobeStock
Mise en page : Mélanie CAROL - tiltcreative.fr

P.08 – 12

LES JEUNES AVOCATS AU CNB

P.14 – 15

HOMMAGE À ROBERT BADINTER

P.16 – 17

LE SECRET PROFESSIONNEL DE
L'AVOCAT CONFRONTÉ AU DROIT
DE LA PREUVE

P.20 – 21

RÉFORME DE LA PROCÉDURE
D'APPEL PAR LE DÉCRET
DU 29 DÉCEMBRE 2023

P.22 – 23

QUE SE PASSE-T-IL DU CÔTÉ
DE LA PROTECTION SOCIALE ?

P.25 – 27

ÉVÉNEMENTS ET COMITÉS
DÉCENTRALISÉS



**Des contrats adaptés à la profession
d'avocat pour plus de sérénité
dans l'exercice de leur activité.**

Tous les produits souscrits par LPA sont exclusivement distribués par



S.C.B. Société de Courtage en
Assurances
immatriculée au Registre Unique
des intermédiaires
d'assurances sous le N° 07 005
717 - www.orias.fr



**protège l'Avocat contre
les arrêts de travail,
l'invalidité, le décès.**

LPA, c'est aussi :

- **Prévoyance (incapacité, invalidité, décès)**
- **Couverture des frais généraux en cas d'incapacité**
- **Complémentaire santé individuelle TNS ou collective salariés**
- **Plan épargne retraite individuel (PERIN)**
- **Assurance emprunteur**

Les  de LPA

- Bénéfice du Guichet Unique pour une coordination des règlements entre les différents régimes de protection sociale dont l'avocat bénéficie
- Possibilité de bénéficier du cadre fiscal avantageux de la loi Madelin
- Des conseils pour adapter votre prévoyance à votre situation professionnelle, financière et familiale
- Une offre sur-mesure pour laquelle chaque garantie peut être souscrite individuellement

www.laprevoyance.org

**Pour toute information
contactez-nous :**

- **par téléphone :**
04 42 26 47 61
- **par mail :**
lpa@scb-assurances.com

ÉDITORIAL

2024 : BIENVENUE.

Chaque nouvelle année débute par le rituel des bonnes résolutions. Nous avons tous besoin de tourner des pages, de fermer des tiroirs, d'acter que certaines choses sont passées et qu'il est nécessaire d'avancer. Notre Fédération n'y a pas échappé.

2024, c'est d'abord une nouvelle identité visuelle pour votre Jeunes Avocats Magazine, plus fidèle à l'image et aux couleurs de la FNUJA, telles que les UJA les ont choisies.

2024, c'est ensuite la prise de fonctions des 9 élus FNUJA au Conseil National des Barreaux pour la mandature 2024-2026, qui porteront avec loyauté la doctrine de notre Fédération. Vous prendrez connaissance au travers de ce numéro du J.A.M des feuilles de routes des commissions Collaboration, Accès au droit et à la Justice et Formation professionnelle.

2024 a également répondu à des attentes avec la réforme des statuts de la FNUJA, opportunité de clarification du fonctionnement de notre Fédération, garant de son unité mais aussi de sa force.

Il est temps à présent de se tourner vers l'avenir, en mobilisant les ressources de toutes les UJA et de l'ensemble de ses élus pour amorcer, ensemble, les combats à mener pour les Jeunes Avocats.

Les comités décentralisés, les débats, les réformes et les travaux ont bien évidemment continué de rythmer la vie de notre syndicat, et vous en aurez un aperçu dans ce numéro, avant le temps du bilan qui approche doucement ...

2024 a toutefois débuté avec une perte immense, la disparition de l'un de ses membres d'honneur, Robert Badinter, artisan de l'abolition de la peine de mort. Il a incarné la figure de l'Avocat aux yeux de plusieurs générations.

Ce numéro lui est dédié. Son héritage est immense et doit nous inspirer dans nos combats.



SONIA OULED CHEIKH

Présidente de la FNUJA

Solency

PRÉPAREZ-VOUS À CRÉER VOTRE PROPRE CABINET !



Solency vous accompagne dans l'aventure entrepreneuriale.

Découvrez les ressources gratuites :
livre blanc • e-learning • podcast

#MerciSolency

solency.com | [in](#) [🐦](#) [📺](#)



Solency est une marque créée par **KERIALIS**, spécialiste de la protection sociale des salariés des cabinets d'avocats depuis plus de 60 ans.

Solency est une marque créée par **KERIALIS**
GIE KERIALIS - 80 RUE SAINT LAZARE - 77455 PARIS CEDEX 9 - Ayant pour numéro SIREN 447 876 483
Août 2023 - Publication à caractère publicitaire - © Images : Adobe Stock



FONDS INTERPROFESSIONNEL DE FORMATION
DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX



Le FIF PL au service de la formation
des professionnels libéraux
depuis 29 ans

LES JEUNES AVOCATS AU CNB

LES AMBITIONS POUR
LA MANDATURE 2024-2026



Pierre BRASQUIES

Avocat au Barreau de Grenoble
Président de la Commission Collaboration
du Conseil National des Barreaux

La FNUJA m'a fait l'honneur de me placer en deuxième position de la liste qu'elle a présentée sur le collège général – circonscription nationale, pour les élections du CNB qui se sont tenues le 28 novembre 2023. J'ai ainsi été élu membre du Conseil National des Barreaux, pour la mandature 2024-2026.

Le 15 décembre 2023, l'assemblée générale composée par les élus de la nouvelle mandature, m'a accordé sa confiance pour assumer la présidence la Commission Collaboration du CNB.

Pour cette mandature, la Commission Collaboration du CNB s'est tout d'abord donnée pour mission de finaliser certains travaux initiés sous les précédentes mandatures.

En effet, Anne-Lise LEBRETON, présidente de la commission pour la mandature 2018-2020, a œuvré pour l'instauration du contrôle a posteriori des contrats de collaboration libérale, dont des contrats de collaboration libérale. Dans son prolongement, mon prédécesseur, Charles-Edouard PELLETIER, président de la commission pour la mandature 2021-2023, a eu la tâche de suivre l'application de ce contrôle par les Ordres, tout en les guidant avec des propositions d'outils et des recommandations. La commission entend poursuivre ce travail, afin de s'assurer de la réalisation effective de ces contrôles.

La commission souhaite également mener de nouveaux travaux de réflexion.

Tout d'abord, la commission, interpellée par le désintérêt pour la collaboration, souhaite se questionner sur sa nature : le sens qu'elle a pour la profession, le sens qu'elle a pour le collaborateur, le sens qu'elle a pour le collaborant, mais surtout quel est le sens commun qu'ensemble, ils lui donnent.

L'arrêt rendu le 8 mars 2023, par la Cour de cassation, qui a remis en cause la place de la conciliation dans le règlement des litiges liés à la collaboration, nous impose de mener un travail global afin de redessiner les règles qui entourent le traitement de ces litiges, tout en préservant la capacité d'autorégulation de la profession.

La commission participera à la réflexion relative à la détermination des règles applicables aux référents « Jeunes avocats », qui seront mis en place à compter du 1^{er} janvier 2025.

La commission porte également l'ambition de mettre à disposition des confrères, qu'ils soient collaborateurs ou collaborants, des outils leur permettant de mieux appréhender les règles liées à la collaboration.

Cela prendra tout d'abord la forme d'un guide de la collaboration, par l'édition de fiches thématiques pratiques, sur les différents aspects de la collaboration, qu'elle soit libérale ou salariée.

Enfin, la commission projette de dispenser des formations sur les problématiques liées à la collaboration, en proposant des webinaires sur ces sujets, accessibles en présentiel et en distanciel.

“

L'ensemble des travaux menés sera guidé par la volonté de rendre les règles applicables à la collaboration effectives et transparentes, afin de valoriser l'attractivité de ce mode d'exercice de la profession d'avocat.



LES JEUNES AVOCATS AU CNB

LES AMBITIONS POUR LA
MANDATURE 2024-2026

Anne-Sophie LEPINARD

Avocate au Barreau des Hauts-de-Seine
Présidente de la Commission Accès au Droit
et à la Justice



“

L'assistance des personnes les plus fragiles, les plus démunies, a déterminé mon engagement dans la profession d'avocat. Elle est aussi au cœur de mes engagements au sein de la profession.

Je suis engagée au sein de l'UJA de NANTERRE et de la FNUJA depuis 2013. J'ai notamment été présidente de la commission accès au droit de la FNUJA. J'ai été membre du Conseil de l'Ordre du Barreau des Hauts-de-Seine de 2017 à 2020, années durant lesquelles j'ai notamment présidé la commission AJ et accès au droit de mon Barreau.

J'ai été élue sur le collège général du CNB pour la mandature 2021 – 2023 et ai été membre de la Commission Accès au Droit et à la Justice et membre de la commission règles et usages.

À nouveau élue sur le collège général du CNB pour la mandature

2024 – 2026, j'ai la chance de présider la commission Accès au Droit et à la Justice du CNB.

Je suis également membre de la commission LDH du CNB.

Je suis expert délégué par la Commission Accès au Droit et à la Justice du CNB auprès du Comité accès à la Justice du CCBE, depuis 2021.

La Commission Accès au Droit et à la Justice du CNB conduit les réflexions et émet des propositions relatives à l'aide juridictionnelle et à l'accès au droit. Elle initie et organise des manifestations destinées à sensibiliser les avocats, le public, et les gouvernants sur ces questions.

La commission s'intéresse aux conditions dans lesquelles les citoyens ont ou devraient avoir accès à la connaissance de leurs droits, aux moyens de les mettre en œuvre et, en tant que de besoin, de les défendre en justice. Cette commission s'attache également à l'amélioration du sort des plus démunis et des victimes.

Quelques grandes thématiques se dégagent de la feuille de route de la Commission Accès au Droit et à la Justice, sans exclure tout sujet qui nécessiterait d'être travaillé en fonction de l'actualité.

Les travaux de la commission Accès au Droit et à la Justice du CNB pour cette nouvelle mandature s'inscriront dans la **continuité** des travaux déjà menés sous la précédente mandature.

La commission porte ses sujets avec un double objectif : préserver les intérêts des justiciables et préserver les intérêts des avocats.

La nécessité d'une réévaluation du montant de l'unité de valeur, du barème, ou encore la nécessité de prendre en charge certains frais de déplacements constituent une thématique récurrente à porter pour améliorer l'indemnisation des avocats.

La FNUJA a dénoncé à plusieurs reprises l'insuffisance de l'indemnisation des avocats au titre



de l'aide juridictionnelle et la nécessité de prendre en charge les frais de déplacement¹.

En l'état des textes, l'ensemble des missions principales au soutien des intérêts des justiciables ne sont pas encore prises en charge par le barème d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat. Des améliorations sont nécessaires, afin de permettre la prise en charge de ces **missions manquantes** dans le barème.

L'accompagnement des victimes lors du dépôt de plainte et la création d'une mission correspondante dans le barème du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 constitue un enjeu majeur, participant de l'équilibre des droits des parties dans les procédures pénales.

L'un des enjeux de ces trois prochaines années sera de pouvoir faire prendre la mesure de l'importance du rôle de l'avocat aux côtés du justiciable², lors de chaque étape de procédure et en toute matière mais également le plus en amont possible (notamment par le biais de consultations juridiques dans la perspective de prévenir les différends). Corrélativement il s'agira de rappeler l'importance de l'existence d'une indemnisation et, plus spécifiquement, d'une juste indemnisation de l'avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle, de l'aide à l'intervention de l'avocat ou encore dans les différents dispositifs d'accès au droit, d'autant plus en période économique difficile.

Le maillage territorial pour favoriser l'Accès au Droit et à la Justice des justiciables doit être amélioré. Les budgets alloués à l'accès au droit restent insuffisants eu égard aux besoins. Et l'avocat doit retrouver une place centrale dans les dispositifs d'accès au droit.

La FNUJA s'est prononcée à plusieurs reprises sur les nécessités d'améliorer le maillage territorial et la nécessité d'augmenter les budgets pour un meilleur accès au droit³.

“
Les travaux à porter sont nombreux et denses. Je ne ménagerai pas mes efforts.

Crédits d'impôts en faveur des particuliers et des petites entreprises recourant à un avocat, crédits d'impôts en faveur des avocats acceptant des missions d'aide juridictionnelle, d'aide à l'intervention de l'avocat ou d'accès au droit, et **taux de TVA réduit** correspondent également à des travaux à poursuivre sous la nouvelle mandature.

La FNUJA a appelé de ses vœux à plusieurs reprises la création de dispositifs fiscaux tels que ces crédits d'impôt ou l'application d'un taux de TVA réduit⁴.

Des enjeux numériques forts nécessitent d'aboutir : la finalisation des questions relatives à la désignation des avocats dans le cadre du **SIAJ**, les modalités

d'échanges avec les avocats dans le cadre du SIAJ et un accès équivalent à celui du justiciable, pour l'avocat, au SIAJ⁵ ou encore **les attestations de missions dématérialisées**.

L'assistance systématique des mineurs, par un avocat, en matière d'assistance éducative, constitue un sujet transverse avec le groupe mineurs du CNB. **L'assistance systématique des majeurs protégés**, et de manière générale des personnes vulnérables, par un avocat constitue un sujet d'attention qui sera travaillé durant ces trois ans.

Les **relations entre les différents professionnels** intervenant au titre de l'aide juridictionnelle méritent d'être resserrées, et plus particulièrement les relations avec les commissaires de justice, incontournables pour délivrer nos actes.

L'aide juridictionnelle, l'aide à l'intervention de l'avocat et l'Accès au Droit constituent des dispositifs fondamentaux pour permettre aux justiciables les plus fragiles de faire valoir leurs droits, d'être conseillés et assistés par un avocat et d'accéder à la justice. Ils participent de l'Etat de droit.

1. Notamment : Motion Accès au droit - [Congrès de LYON de 2021](#)

Motion [Congrès de STRASBOURG de 2022](#)

Motion Accès au droit - [Congrès de GUADELOUPE de 2023](#)

2. Motion accès au droit - [Congrès de STRASBOURG 26 – 28 mai 2022](#)

3. Maillage territorial / accès au droit : Motions des Congrès de [MARSEILLE de 2020](#) et de [LYON de 2021](#)

4. Deux motions accès au droit [du Congrès de LYON \(1\) et \(2\)](#)

Motion accès au droit TVA et crédit d'impôt du [Congrès de STRASBOURG de 2022](#)

5. Motion « [Accès numérique de l'avocat](#) » du Congrès de STRASBOURG de 2022



LES JEUNES AVOCATS AU CNB

LES AMBITIONS POUR LA MANDATURE 2024-2026



Pauline GIRERD

Avocate au Barreau de Lille
Élue au sein de la Commission Formation

À la suite de l'élection de la nouvelle mandature du CNB en novembre 2023, j'ai eu l'honneur d'être élue au sein de la commission Formation du CNB afin d'y porter les travaux et la voix de la FNUJA, aux côtés de Sophie ANDRIEU, élue sur la circonscription de Paris.

Elle se compose de 12 avocats élus par le CNB en son sein, un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat administratif et un universitaire, désignés par arrêté du garde des Sceaux. Des suppléants sont désignés pour les non-avocats dans les mêmes conditions.

Cette commission intéresse l'ensemble de la profession, en ce qu'elle vise à la fois les conditions d'entrée aux CRFPA et d'obtention du CAPA, ainsi que la formation tant initiale que continue.

Ses missions habituelles et régulières consistent notamment à :

- déterminer les conditions d'obtention de mentions de spécialisation, statuer sur les demandes présentées avant le passage devant le jury de spécialisation,
- statuer sur les demandes d'admission aux barreaux français présentées par les ressortissants étrangers, en lien avec la commission afférente.
- valider et contrôler les modalités de dispense de la formation continue, notamment par l'intermédiaire des écoles grâce à un comité scientifique dédié.

“

La Commission Formation du CNB est une commission permanente particulière au sein du CNB, organisée par le Décret du 27 novembre 1991. Elle est présidée par un membre du CNB, délégué par et au choix de son Président

S'agissant des conditions d'accès à la profession, la FNUJA a eu l'occasion, lors du dernier Congrès en Guadeloupe, de développer sa doctrine visant notamment à modifier les conditions d'organisation de l'examen d'entrée afin d'y revaloriser la place des avocats et l'appréciation des compétences nécessaires à l'entrée, dans le cadre universitaire.

Par résolution du 8 décembre 2023, la précédente mandature a voté une proposition d'arrêté modifiant les modalités et le contenu de l'examen du CAPA et visant à la suppression de l'examen écrit pour se concentrer sur les épreuves orales et l'évaluation des compétences pratiques de l'élève avocat. Nos travaux s'inscrivent également dans la poursuite de cette réflexion.

- être en charge du financement des écoles d'avocats. Il s'agit d'une question particulièrement importante pour les écoles, dont le financement est de plus en plus difficile. La commission entend ainsi solliciter l'augmentation de la part contributive de l'Etat. Le sujet est d'autant plus d'actualité que le nombre d'inscrits dans les écoles d'avocat n'a jamais été aussi important ;

La FNUJA avait pris position en faveur¹ de l'augmentation de la participation de l'État à la formation initiale des avocats, et s'étaient fermement opposés à toute augmentation des droits d'inscription supportée par les élèves-avocats.

La fin de la mandature 2021/2023 a été particulièrement chargée en la matière, ce qui s'est traduit par la parution du Décret n° 2023-1125 du

1. Motion formation « droits d'inscription dans les écoles d'avocats » du 4 mars 2023



01/12/2023, modifiant le décret du 27 novembre 1991 et impactant de manière significative la formation professionnelle des avocats, à savoir notamment :

La création de l'avocat référent pour les avocats de moins de deux années de barre : la Commission est chargée d'établir une Charte, en lien avec la commission Collaboration, afin d'encadrer et définir l'intervention de cet avocat référent, désigné pour chaque nouvel avocat par le Conseil de l'Ordre, dont la mission est définie par le texte comme : « *parfaire la formation pratique de l'avocat qu'il accompagne et de l'aider dans son parcours professionnel* ».

L'accès à la profession d'avocat réservé aux titulaires d'un Master 2 : sur ce point, il existe aujourd'hui une divergence des textes : l'accès au CRFPA implique d'être titulaire d'un diplôme de Master 1, mais l'inscription au barreau n'est possible que si l'on justifie être titulaire d'un Master 2. Il existe donc un risque de refus d'inscription au Barreau d'un titulaire du CAPA qui ne justifiera pas d'un Master 2, alors qu'il aura été admis à suivre l'intégralité de la formation. La commission travaille à l'harmonisation de ces règles pour éviter toute difficulté de ce type.

La création d'un règlement intérieur unifié des écoles et d'une convention de stage type en cabinet d'avocats.

La désignation d'un avocat référent pédagogique devant s'assurer du bon déroulement des stages en cabinet au sein de chaque centre de formation.

Les conditions d'accès aux CRFPA ont été modifiées pour les titulaires d'un doctorat en droit. Ces derniers ne pourront être dispensés de l'examen d'entrée que s'ils justifient avoir délivré au moins 60 heures de cours en droit au sein d'un établissement public d'enseignement supérieur par an et pendant deux ans au cours des cinq années précédant leur demande.

L'application de la sanction d'omission est décidée par le Conseil Régional de Discipline lorsque l'Avocat ne respecte pas ses obligations en matière de formation continue. Sa réinscription ne sera possible que sur présentation des justificatifs

de participation à des formations avec les durées nécessaires.

Enfin, la Commission doit poursuivre les travaux s'agissant du statut de l'élève-avocat. Ni étudiant, ni professionnel, celui-ci subit, durant sa période de formation initiale, de nombreuses difficultés en matière d'accès aux aides de la CAF, de protection sociale, et d'instances professionnelles auxquelles se référer en cas de difficulté.

Le statut d'apprenti, étudié par la dernière mandature et dont les avantages ont été mis en avant, a permis un vote de l'AG en novembre 2023, appelant de ses vœux la poursuite de ces travaux et l'engagement des démarches administratives et juridiques nécessaires à sa réalisation.

La FNUJA s'était, conformément à sa doctrine², prononcée en faveur de cette réforme, qui est à ce jour la solution la plus pertinente pour permettre à la fois de doter l'élève-avocat d'un véritable statut, lui assurer un revenu régulier durant toutes ses périodes de formations, et assurer dans le même temps un financement pérenne aux écoles d'avocat.



2. Motion formation « [contrat de professionnalisation de l'élève-avocat](#) » adoptée au Congrès de Nantes 2015
Motion formation « [contrat d'apprentissage et de professionnalisation de l'élève avocat](#) » adoptée au Congrès de Strasbourg 2022
Motion formation « réforme de la durée et de l'organisation de la formation initiale » Congrès de Guadeloupe 2023.

Adapps

Logiciel des avocats by Adwin



La solution
de gestion à

39 €
par mois

“ L’expérience au service d’un logiciel innovant ”

ADAPPS RÉVOLUTIONNNE la gestion des flux d’informations entrants et **INNOVE** avec une gestion de base de données totalement intuitive. Vous gérez vos contacts, dossiers, mails, documents et mouvements financiers grâce aux multiples liens présents dans tous les modules.



**Vos données stockées
sur serveurs hébergés ou
au Cabinet**



**Une messagerie
innovante au cœur
de vos dossiers**



**Votre travail
collaboratif
et nomade**

Fort de plus de vingt années d’expérience dans le monde de l’Internet et de la gestion du Cabinet, les spécialistes d’Adwin ont imaginé et conçu une architecture logicielle et matérielle originale pour un fonctionnement rapide, sécurisé et adapté à la technologie actuelle et future.

ADAPPS est proposé sur serveur cloud en France ou sur serveur au Cabinet.

Adwin
Solutions digitales pour
la profession d’avocat

71 rue des artisans | 30220 Aigues Mortes
Tél. : 04 66 35 03 08
contact@adwin.fr
www.adwin.fr

ADAPPS EST ACCESSIBLE SOUS



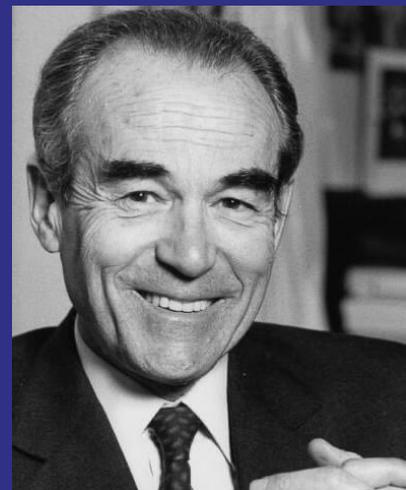
Windows



Mac

HOMMAGE À ROBERT BADINTER

ROBERT BADINTER EST MORT ET LE BARREAU FRANÇAIS EST EN DEUIL



De tous les avocats français que nous avons connus, directement ou à travers l'œuvre qui a été la leur, il est l'un de ceux qui ont exercé la plus grande fascination sur nos esprits.

Son discours invitant l'Assemblée Nationale à abolir la peine de mort en est évidemment l'un des motifs. Peut-on imaginer moment plus émouvant, pour un avocat, que celui qui consiste à se lever et demander à la représentation nationale de franchir définitivement la frontière qui sépare la mort de l'espoir de la rémission et de la réhabilitation ?

Ce discours était brillant, enflammé, intelligent, émouvant. Il était aussi l'aboutissement d'un combat personnel, mené devant les cours d'assises françaises lors de plaidoiries qui furent toutes l'occasion d'un combat en faveur de la vie de l'accusé, mais aussi en faveur de l'humanisation de la justice.

C'est à l'issue du procès, puis de la condamnation et de l'exécution de Roger Bontems - complice d'une prise d'otages meurtrière - qu'il passera « *de la conviction intellectuelle à la passion militante* ». On peine aujourd'hui à imaginer quelle fut la force qu'il lui a fallu déployer à cette époque pour se lever face à ce châtement qui recevait encore l'assentiment de la majorité des français.



« *À mort l'assassin* » scandaient des foules déchaînées devant les palais de justice dont les murs résonnent encore de la conviction portée par notre confrère. Sa solitude d'alors nous paraît désormais désespérante.

Je me souviens à ce propos d'une intervention de Robert Badinter, invité lors d'un comité de la FNUJA, sous la présidence de Stéphane Dhonte. Il nous avait alors expliqué, qu'au moment où il s'apprêtait à prononcer le discours de l'abolition, aucun barreau ne lui avait manifesté le moindre soutien, et que seule la FNUJA avait fait savoir que son combat était aussi le sien. La solitude du juste perdurait encore au moment de l'abolition légale. Le silence des bâtonniers d'alors nous semble sidérant...

La lecture du discours prononcé à l'Assemblée doit donc se faire à la lumière de ces plaidoiries qui l'ont précédée et qui ont été autant de pierres à l'édifice de l'abolition.

Richard SEDILLOT

Avocat au Barreau de Rouen

À l'occasion d'une de nos conversations, il m'avait dit :

« *Vous voyez, j'ai le plus grand respect pour les militants, et j'en suis un moi-même, leur rôle est fondamental. Toutefois, pour saisir l'absolue dimension de l'horreur de la peine de mort, il faut avoir plaidé contre elle* ».

J'ai souvent pensé à cette conversation à l'occasion des procès au cours desquels j'ai défendu un accusé qui encourait ce châtement. La dimension physique du combat que Robert Badinter a si souvent mené ne peut être ignorée. Seul l'avocat peut prendre conscience de l'immonde intimité que l'institution judiciaire entretient avec la mort, au moment où il se lève pour tenter de sauver la tête de celui qu'il défend. Seul l'avocat peut saisir la force du sentiment expiatoire qui inspire certains juges.

J'ai parfois eu le sentiment que la sensibilité qui était celle de Robert Badinter s'était

évidemment forgée à l'occasion des douleurs qui lui avaient été infligées pendant son enfance, des déportations dont ses proches ont été les victimes, mais aussi de ces plaidoiries qui lui ont, lors de chaque procès, fait prendre conscience de la fragilité de la vie humaine et de la cruauté dont l'institution judiciaire peut faire preuve.

Son talent était immense, mais jamais gratuit. Il savait que les mots ne sont pas que des mots. «*L'éloquence est toujours une relation, jamais un discours*» disait-il. Il ne s'agissait pas pour lui de chercher à faire de belles plaidoiries, de celles dont leurs auditeurs auraient salué le talent et l'élégance. Il n'avait que le désir de convaincre le juge d'emprunter la voie de l'humanité. L'expression de son talent - quelque impressionnant qu'il ait été - n'était jamais une finalité, seule comptait l'efficacité. La séduction du propos ne lui semblait concevable que si elle permet à la défense d'atteindre son but. Il avait un credo : «*Défendre ce n'est que cela, c'est se refuser à accepter ce que autrui veut vous imposer.*»

Robert Badinter ne transigeait avec aucun des principes que les tragédies de son enfance et ses combats judiciaires avaient gravés au plus profond de son âme. Alors qu'il était Garde des Sceaux, et pendant l'instruction du procès Barbie, Robert Badinter reçut un pli du président du Tribunal de Lyon, contenant la liste de noms de déportés, signée de Klaus Barbie, et parmi lesquels il trouva le nom de son père. Des années après le procès, il expliquera que même en cette circonstance, il n'avait pas regretté un instant son combat pour l'abolition, ajoutant : «*La peine de mort avait été abolie. Barbie n'a pas été condamné à mort. Je crois que mon père aurait été fier de moi.*»

C'est la grandeur de l'avocat que d'oublier ses affaires pour ne jamais emprunter que le chemin de la justice. C'est cette grandeur d'âme qui l'incitera aussi à décider de la libération anticipée de Papon devenu un vieillard usé.

Le combat pour l'abolition restera chevillé à son corps et à son esprit jusqu'à son dernier souffle. Tant que ses forces le lui permettront, il participera aux congrès mondiaux contre la peine de mort et aux manifestations organisées en faveur de son abolition à travers le monde. Je me souviens ainsi d'un colloque organisé à Lisbonne, alors que j'avais eu la chance d'intervenir à ses côtés, et plus précisément du moment où il prit la parole, en fin de journée. Décidant que l'instant n'était pas à l'exhortation, mais à la confiance, il tint un propos mesuré, attachant, profondément humain. J'étais subjugué par l'attention que la salle portait à ces mots prononcés avec la délicatesse et la douceur de celui qui s'attache à convaincre en touchant les esprits, et en cherchant au fond de l'âme de chacun de ses auditeurs, le meilleur de lui-même.

Il fut un juste parmi les justes, capable de la plus grande fureur lorsque l'occasion l'exigeait. On se souviendra de sa virulence lorsqu'il cria, au Vel d'Hiv : «*Vous m'avez fait honte! Je ne demande que le silence que les morts appellent ! Taisez-vous !*». Capable aussi de la plus grande tendresse, comme en témoigne son merveilleux livre sur sa grand-mère Idiss.

Nombreux sont les jeunes avocats qui ont trouvé en ses combats leur vocation. Nous devons l'en remercier.

Nous l'avons profondément aimé. Peut-être parce que nous avons tous rêvé d'un destin qui pourrait se comparer au sien. Peut-être aussi parce que nous sommes profondément fiers, tout simplement, de porter la même robe que celle qui fut la sienne.

On ne saurait évidemment restreindre son œuvre à l'abolition. La suppression des quartiers de haute sécurité, de la Cour de sûreté de l'Etat, des juridictions d'exception, l'externalisation des soins prodigués aux détenus, la suppression de l'uniforme des prisonniers, le droit à la correspondance, les parloirs sans séparation, la saisine individuelle directe de la CEDH, la protection des victimes -et notamment celles d'accidents de la circulation-, la dépénalisation de l'homosexualité... sont autant de progrès qui manifestent encore son souci de voir respectés, en toutes circonstances, les droits fondamentaux.

LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT CONFRONTÉ AU DROIT DE LA PREUVE

ARRÊT DE LA 1^{RE} CHAMBRE CIVILE DE COUR DE CASSATION DU 6 DÉCEMBRE 2023 N°22-19.285

Une nouvelle atteinte au secret professionnel de l'avocat, cette fois portée par la Cour de cassation et sur le terrain civil. La première chambre civile a rendu un arrêt le 6 décembre par lequel elle estime que « le secret professionnel de l'avocat ne constitue pas en lui-même un obstacle à l'application des dispositions de l'article 145 » (Cass. 1^{re} civ., 6 déc. 2023, n°22-19.285), ouvrant la voie à des saisies documentaires en dehors du cadre de l'article 56-1 CPP avec toute la latitude accordée aux mesures in futurum.

Une société commerciale, ayant pour activité l'accompagnement des entreprises dans la réduction de ses cotisations sociales, avait conclu une convention d'assistance juridique avec un cabinet d'avocat. Ce dernier était chargé de la vérification, au regard de la réglementation en vigueur, du bien-fondé des cotisations réclamées par les organismes sociaux au titre des accidents du travail et maladies professionnelles. La société reprochait à l'avocat un détournement de clientèle ainsi qu'une rétention de dossier, et déposait plainte pour abus de confiance.

La société saisit sur requête le président du tribunal judiciaire sur le fondement de l'article 145 du CPC afin que soit désigné un huissier avec pour mission de se rendre au cabinet de l'avocat, assisté par un ou plusieurs experts informatiques indépendants, d'un serrurier et de la force publique pour y rechercher et prendre copie d'un certain nombre de documents en lien avec une liste d'anciens clients de la société commerciale. Le président fait droit à sa



Guillaume ISOUARD

Avocat au Barreau d'Aix-en-Provence - Élu CNB Président de la Commission déontologie de la FNUJA

demande, la mesure est exécutée et l'avocat saisit le président du tribunal en rétractation de l'ordonnance. Le président dit n'y avoir lieu à rétractation, estimant que les informations dont la saisie étaient autorisées ne relevaient pas du secret professionnel de l'avocat.

La cour d'appel (CA Toulouse, 10 mai 2022, n°21/02889) infirme la décision, rétracte l'ordonnance et annule le procès verbal d'huissier réalisé en exécution de l'ordonnance. Elle considère que « aucun texte légal n'autorise la consultation ou la saisie des documents détenus par un avocat au sein de son cabinet en dehors de la procédure pénale de l'article 56-1 du code de procédure pénale » et que, en autorisant au sein d'un cabinet d'avocat la consultation de dossiers, de conventions d'honoraires, des courriels et documents comptables professionnels de deux avocats « le juge a autorisé des mesures qui ne sont pas légalement admissibles en ce qu'elles portent atteinte au secret professionnel des avocats ».

L'ARRÊT EST CASSÉ

(Cass. 1re civ., 6 déc. 2023, n°22-19.285)

Cette décision s'inscrit dans une reconnaissance d'un droit à la preuve comme corollaire d'un droit au procès en visant l'article 6§1 de la CESDH. La Cour de cassation, et particulièrement la chambre sociale, s'était jadis montrée assez intransigeante quant à l'admissibilité des preuves enfreignant une liberté fondamentale (généralement la vie privée du salarié). Elle a depuis infléchi sa position (v. p. ex. Cass. soc., 25 nov. 2020, n°17-19.523) en recherchant un équilibre entre la production de la preuve et l'atteinte à la vie personnelle.

Il y a toutefois deux différences avec l'affaire de l'espèce.

De première part, les droits mis en balance n'ont pas les mêmes bénéficiaires à l'inverse de ce que l'on fait lorsque l'on admet la production d'une vidéo comme preuve contre un salarié et la vie privée de ce même salarié. Ici, et la Cour de cassation le rappelle d'ailleurs, l'avocat n'est pas le bénéficiaire du secret professionnel ; il n'en est que le gardien. C'est un droit bénéficiant aux clients de l'avocat qui se trouve mis en balance dans une affaire qui ne les concerne pourtant pas.

De deuxième part, il ne s'agit pas seulement de rendre recevable une preuve dont l'obtention serait douteuse, mais d'autoriser une mesure d'instruction judiciaire, ce qui est autrement plus attentatoire des libertés. Dans un cas, la liberté a déjà été compromise, non dans l'autre.

La Cour de cassation considère avec une grande souplesse la notion de « mesure d'instruction légalement admissible » au sens de l'article 145 du CPC, puisqu'il s'agit, nous dit-elle, de toutes « mesures d'instruction circonscrites dans le temps et dans leur objet et proportionnées à l'objectif poursuivi ». La formulation n'est pas tout à fait nouvelle, elle l'avait déjà employée, mais pour confirmer une décision qui avait rejeté la mesure d'instruction (Cass. 2e civ., 25 mars 2021, n° 20-14.309). Auparavant, elle avait posé comme condition que la mesure soit circonscrite dans le temps et dans son objet (Cass. 2e civ., 21 mars 2019, n° 18-14.705) ce qui lui permettait de prohiber les mesures s'apparentant à des « perquisitions civiles » (v. p. ex. Civ. 2e, 5 janv. 2017, n° 15-27.526). La limitation quant à l'objet et au temps étaient des conditions nécessaires, mais ne semblaient pas être des conditions suffisantes. Ainsi, la Cour de cassation a pu ajouter qu'il fallait en sus qu'il ne soit point

commis d'atteinte à une liberté fondamentale (Cass. 2 civ., 8 février 2006, n°05-14.198) ou au secret professionnel (Cass. 1re civ., 11 juin 2009, n°08-12.742, il s'agissait du secret médical). Ces conditions ne semblent plus être nécessaires, l'atteinte est possible, mais seulement cantonnée à un contrôle de proportionnalité.

En autorisant tout, ou presque, sous seule réserve d'un contrôle de proportionnalité par le juge du fond, la Cour de cassation donne au juge civil des pouvoirs que l'on refuse de donner au juge pénal.

L'avenir dira quelles seront les conditions retenues comme suffisantes pour permettre une saisie documentaire exécutée en application de l'article 145 CPC au sein d'un cabinet d'avocat. La logique voudrait que l'encadrement soit au moins équivalent à celui prévu en matière pénale par l'article 56-1 CPP : présence du magistrat, du bâtonnier ou de son délégué, absence de saisie des documents relevant de l'exercice des droits de la défense, placement sous scellé des documents dont la régularité de la saisie est contestée, etc.

Restera également à résoudre un certain nombre de difficultés. Que deviennent les documents saisis, qui peut en prendre connaissance ? Qu'en est-il des documents couverts par le secret de l'instruction ? Une décision du tribunal judiciaire avait exclu qu'un juge puisse enjoindre au parquet de produire des pièces couvertes par le secret de l'instruction (TJ Paris, réf., 10 juill. 2020, n°20/52615, D. actu. 2 sept. 2020, obs. Kebir. D. 2021. 207, obs. Bretzner et Aynès).

“ ***Le seul salut, du point de vue du secret professionnel, est que la Cour de cassation a admis la saisie documentaire en ce qu'elle était « destinées à établir la faute de l'avocat ». Il faut espérer qu'elle censurera celle qui visera d'autres buts, et que les données que les clients confient à un avocat continuent de bénéficier de toute l'étendue du secret professionnel.***

La FNUJA déplore les différentes atteintes qui sont faites au secret professionnel de l'avocat, que ce soit par l'introduction de nouvelles exceptions ou par sa banalisation avec la création d'un legal privilege. Ce nouvel attermoiement est rendu d'autant plus possible que le secret professionnel de l'avocat a été malmené.



Fédération Nationale
des Unions de Jeunes Avocats

- ➔ VOUS ETES AVOCAT(E) EN COLLABORATION
- ➔ VOUS EXERCEZ EN FRANCE, PROVINCE, CORSE OU OUTRE-MER
- ➔ VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTES AU SEIN DE VOS CABINETS

ET VOUS SOUHAITEZ DE
L'AIDE ?

LA FNUJA LANCE SON
SERVICE NATIONAL



**ASSISTANCE
COLLAB**



C'EST QUOI ?

COMMENT ÇA MARCHE ?

Inspirée du service SOS COLLAB créé par l'UJA de PARIS,
ASSISTANCE COLLAB est créée pour apporter :

**UNE ECOUTE, UNE AIDE, UNE
DEFENSE**

APPORTÉE PAR DES AVOCATS **BÉNÉVOLES**
POUR LES

**AVOCAT(E)S EN
COLLABORATION**

PARTOUT EN PROVINCE



EN CAS DE DIFFICULTÉS AU SEIN DU CABINET

envoyer  un mail



assistance-collab@fnuja.com

puis

1

ATTRIBUTION D'UN
RÉFÉRENT

2

RENDEZ-VOUS
TÉLÉPHONIQUE

3

PRISE EN CHARGE
DU DOSSIER

DISPONIBILITE

LE SERVICE S'ENGAGE À LA MISE
EN RELATION RAPIDE AVEC UN
RÉFÉRENT QUI RESTERA
DISPONIBLE TOUT LE LONG

CONFIDENTIALITE

LES ÉCHANGES SONT
CONFIDENTIELS ET LE RÉFÉRENT
EXERCE DANS LE RESSORT D'UNE
COUR EXTÉRIEURE À CELLE DU
DEMANDEUR.

GRATUITE

LES RÉFÉRENTS S'ENGAGENT À
INTERVENIR DE MANIÈRE
TOTALEMENT GRATUITE À TOUTES
LES ÉTAPES DE
L'ACCOMPAGNEMENT

POUR PLUS D'INFORMATIONS RENDEZ-VOUS SUR : WWW.FNUJA.COM



Fédération Nationale
des Unions de Jeunes Avocats

- ➔ VOUS ETES ELEVE-AVOCAT(E)
- ➔ VOUS ETES INSCRITS OU SOUHAITEZ VOUS INSCRIRE DANS L'UNE DES 10 ECOLES DE FRANCE (PROVINCE)
- ➔ VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTES

ET VOUS SOUHAITEZ DE L'AIDE ?

LA FNUJA LANCE SON NOUVEAU SERVICE NATIONAL



**ASSISTANCE
ÉLÈVE-AVOCAT**



C'EST QUOI ?

En complément du service ASSISTANCE COLLAB, ASSISTANCE ELEVE-AVOCAT est créé pour apporter :

UNE ECOUTE, UNE AIDE, UNE DEFENSE

APPORTÉE PAR DES AVOCATS **BÉNÉVOLES** POUR LES

**ELEVES-AVOCAT(E)S
INSCRITS OU EN COURS
D'INSCRIPTION**

PARTOUT EN PROVINCE



COMMENT ÇA MARCHE ?

EN CAS DE DIFFICULTÉS D'INSCRIPTION A L'ECOLE OU EN COURS DE FORMATION

envoyer  un mail



assistance-ea@fnuja.com

puis

1

ATTRIBUTION D'UN RÉFÉRENT

2

RENDEZ-VOUS TÉLÉPHONIQUE

3

PRISE EN CHARGE DU DOSSIER

DISPONIBILITE

LE SERVICE S'ENGAGE À LA MISE EN RELATION RAPIDE AVEC UN RÉFÉRENT QUI RESTERA DISPONIBLE TOUT LE LONG

CONFIDENTIALITE

LES ÉCHANGES SONT ENTIÈREMENT CONFIDENTIELS

INDEPENDANCE

LE RÉFÉRENT EST TOTALEMENT INDÉPENDANT ET N'APPARTIENT PAS AU C.A DE L'ECOLE DE L'ÉLÈVE-AVOCAT

GRATUITE

LES RÉFÉRENTS S'ENGAGENT À INTERVENIR DE MANIÈRE TOTALEMENT GRATUITE À TOUTES LES ÉTAPES DE L'ACCOMPAGNEMENT

RÉFORME DE LA PROCÉDURE D'APPEL PAR LE DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 2023

TOUT ÇA POUR ÇA ?

Le Décret réformant la procédure d'appel a été adopté le 29 décembre 2023¹. Si l'objectif poursuivi – et annoncé par le Garde des Sceaux – était celui d'une simplification de la procédure d'appel en matière civile, force est de constater qu'il n'est pas rempli. De l'ambition affichée qui était de desserrer les délais, notamment afin d'en assouplir la rigidité, émane un texte qui ne répond clairement pas aux attentes de la profession. Ce texte sera rendu applicable aux instances d'appel initiées à compter du 1^{er} septembre 2024².

Si l'optimisme n'est pas de mise à la lecture du texte, il est encore trop tôt pour sombrer dans le pessimisme le plus total : certes, nombre de modifications n'emporteront pas la conviction du lecteur attentif, mais à leurs côtés figurent quelques – maigres – avancées auxquelles il convient de laisser leur chance, avant de juger qu'elles ne permettront ni la simplification affirmée, ni l'assouplissement souhaité.

Dans le détail, le Décret réorganise les textes applicables à la procédure d'appel ordinaire avec représentation obligatoire (1), renforce le formalisme applicable à la déclaration d'appel (2), allonge le délai d'une procédure qui n'a plus grand-chose de bref (3), clarifie le rôle du conseiller de la mise en état (4), et autorise timidement un desserrement des délais (5). Enfin, ce Décret prévoit la possibilité pour les parties de conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état, ce qui constitue l'avancée majeure de ce Décret (6).

1. SUR LA RÉORGANISATION DES TEXTES

Les textes applicables à la procédure d'appel ordinaire avec représentation obligatoire, tels que nous les connaissons, figuraient au sein d'une unique sous-section, ne connaissant elle-même aucune subdivision.

Le décret présente le mérite d'établir des subdivisions, et par là-même, de mieux organiser les textes selon qu'ils concernent d'une part, les dispositions communes à la déclaration d'appel, à la constitution d'Avocat, ou à l'orientation de l'affaire, d'autre part, la procédure à bref délai ou la procédure avec mise en état.

2. SUR LA DÉCLARATION D'APPEL

Le nouveau texte impose désormais clairement que soit mentionné dans le corps de la déclaration d'appel « l'objet de l'appel », en ce qu'il tend soit à l'infirmité soit à l'annulation du jugement entrepris. Cet ajout semble répondre à la position récente de la Cour de cassation, selon laquelle il n'existait pas d'obligation de mentionner qu'il est demandé l'infirmité des chefs de jugement expressément critiqués³, en lui rétorquant qu'il en existera désormais une. Cela paraît évidemment regrettable, la critique d'un chef de jugement impliquant nécessairement le souhait de le voir infirmé.

Il convient, à ce titre, de préciser que l'article 954 impose également ce formalisme aux conclusions, qui devront donc désormais comporter expressément qu'il est sollicité l'infirmité ou l'annulation de la décision entreprise.

Le Décret concède toutefois un allègement du formalisme concernant les chefs du jugement critiqués. S'ils doivent toujours être mentionnés dans la déclaration d'appel, il sera désormais possible de les compléter, d'en retrancher ou de les rectifier dans le dispositif des premières conclusions, la Cour se trouvant saisie des chefs du jugement critiqué figurant dans les premières conclusions de l'appelant. Cette avancée doit être saluée, tant en ce qu'elle atténue le formalisme de la déclaration d'appel, qu'en ce qu'elle rend à chaque étape sa juste place.

En elle-même, la déclaration d'appel est d'un effet très limité sur l'intimé. Ce sont les conclusions de l'appelant qui, au-delà de faire courir le délai de réplique de l'intimé, cadrent réellement le débat. L'oubli d'un

1. Décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023 portant [simplification de la procédure d'appel en matière civile](#)

2. NDLR : en ce compris les instances consécutives à un renvoi après cassation introduites à compter de cette date.

3. Cass. 2e civ., 25 mai 2023, n°21-15.842.

chef de jugement dans la déclaration d'appel, suivi d'une réintégration dans les conclusions de l'appelant, n'ont pas d'incidence sur l'intimé, alors qu'ils offrent un filet de sécurité appréciable à l'appelant.

3. SUR LA PROCÉDURE À BREF DÉLAI

La procédure à bref délai sera désormais régie par les articles 906 et suivants du Code de procédure civile (906 à 906-5).

L'appelant demeure ainsi tenu de faire signifier sa déclaration d'appel à l'intimé, sous peine d'encourir la caducité de la déclaration d'appel, dans un délai qui court à compter de l'avis de fixation à bref délai. Ce délai était de 10 jours, il sera désormais de 20 jours.

L'intérêt du maintien de cette obligation de signification de la déclaration d'appel peut être questionné, le seul délai qu'elle fasse courir pour l'intimé étant l'obligation de constituer avocat. Il eut sans doute été plus opportun de reporter cette obligation à la signification des premières conclusions de l'appelant, la notification de celles-ci étant le point de départ du délai accordé à l'intimé pour notifier ses propres conclusions.

S'agissant des délais pour conclure, qui étaient d'un mois à compter de la réception de l'avis de fixation à bref délai pour l'appelant, puis d'un mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour l'intimé, ils sont allongés à deux mois.

Là encore, l'intérêt d'une telle extension peut interroger, en ce qu'elle va immanquablement rapprocher, au moins pour les premières écritures, le calendrier du bref délai du calendrier de la procédure avec mise en état. En effet, entre deux mois à compter de l'avis de fixation à bref délai qui, dans le meilleur des cas, interviendra quelques jours après l'enregistrement de la déclaration d'appel, et trois mois à compter de cette dernière, la marge risque de devenir particulièrement fine.

4. SUR LA PROCÉDURE AVEC MISE EN ÉTAT

Les articles 907 et suivants ne sont pas modifiés en substance, mais sont désormais structurés au sein d'un plan qui en améliore l'intelligibilité.

Les attributions du conseiller de la mise en état sont explicitées, au sein des articles 912 et suivants. L'effort d'autonomisation, par la suppression des renvois vers les articles relatifs au juge de la mise en état, peut être salué.

5. SUR LES DÉLAIS

Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président, dans le cadre du bref délai, et le conseiller de la mise en état, dans le cadre de la procédure avec mise en état, pourront désormais – d'office ou à la demande d'une partie – allonger ou réduire les délais impartis à l'appelant et à l'intimé pour notifier leurs conclusions¹.

Si ce desserrement possible des délais constitue une avancée qu'il convient de saluer, nous devons toutefois attendre quelque peu avant de faire preuve d'optimisme débordant. Tout d'abord, nous ignorons encore les critères qui pourraient convaincre de la nécessité d'un allongement des délais. Ensuite, l'obtention d'un tel allongement fera nécessairement l'objet d'une demande, dont l'argumentation ne devra pas devenir plus contraignante que le travail attendu au fond. Enfin – et surtout – les sanctions demeurent. L'allongement des délais est une mesure exclusivement préventive, et ne pourra pallier l'éventuel dépassement d'un délai qui n'aurait pas été préalablement allongé.

6. SUR L'INTRODUCTION DE LA POSSIBILITÉ DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE AUX FINS DE MISE EN ÉTAT

La véritable innovation du Décret figure dans le futur article 915-3, dont le second alinéa précise que les délais prévus par les textes pour conclure et pour former appel incident ou provoqué seront suspendus « *Lorsqu'il (sera) justifié de la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état entre tous les avocats constitués. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'information donnée, par la partie la plus diligente, au président de la chambre saisie, au magistrat désigné par le premier président en application du premier alinéa de l'article 906-1 ou au conseiller de la mise en état, de l'extinction de la procédure participative* ».

Il s'agit là d'un outil qui permettra de desserrer les délais de la procédure d'appel, dont il appartiendra aux avocats de se saisir, afin de démontrer leur capacité à s'entendre sur ce point, et leur aptitude à faire avancer le litige, afin d'obtenir une décision dans un délai raisonnable, ce dans l'intérêt des parties.

Pierre BRASQUIES, Avocat au Barreau de Grenoble,
Marjorie EPISCOPO, Avocate au Barreau de Metz,
Amandine ROUÉ, Avocate au Barreau de l'Essonne.

1. Article 906-2 al. 6 pour la procédure à bref délai, article 911 al. 3 pour la procédure avec mise en état

QUE SE PASSE-T-IL DU CÔTÉ DE LA PROTECTION SOCIALE ?

ACTUALITÉS CNBF ET PERSPECTIVES 2024

Typhaine ROUSSELET

Avocate au Barreau de Grenoble
Présidente de la Commission Protection Sociale de
la FNUJA - Administratrice suppléante à la CNBF



La nouvelle mandature de la CNBF s'est installée lors de l'AG du 6 janvier 2023 et s'est attelée à la tâche, les sujets ne manquant pas.

Après que la profession ait obtenu, par le biais d'un amendement que la FNUJA a également soutenu¹, le bénéfice de la majoration de 10% de la pension de retraite de base pour les avocats ayant élevé au moins 3 enfants, la CNBF était amenée à se prononcer sur cette majoration s'agissant de la retraite complémentaire.

Si le financement de la majoration de la pension de la retraite de base est assuré par les cotisations au titre des allocations familiales que nous versons déjà, le financement de la majoration de la pension de la retraite complémentaire doit être assumé par la CNBF.

L'impact de cette mesure est quasi nul pour le régime, de sorte que l'Assemblée Générale du 24 juin 2023 a voté son extension et qu'elle est désormais applicable pour les pensions de retraite liquidées depuis le 1^{er} janvier 2024.

La réforme des retraites a également introduit un nouveau dispositif de cumul emploi-retraite pour lequel la Caisse a dû se positionner s'agissant de la rente pouvant être obtenue par le biais de cette 2^{ème} carrière.

Par ailleurs, l'année 2023 a également été marquée par la réforme de l'assiette des cotisations sociales des travailleurs

indépendants votée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 et dont l'entrée en vigueur est prévue en 2026.

Cette réforme entraîne, de fait, une baisse de l'assiette des cotisations et de facto des cotisations elles-mêmes.

L'impact financier pour notre régime de retraite n'est pas encore connu, le Gouvernement devant communiquer les éléments à la CNBF d'ici la fin du 1^{er} semestre 2024.

Celle-ci devra au cours de l'année 2024, comme les autres caisses, procéder aux ajustements des paramétrages techniques du régime, en vue de préserver à la fois l'équilibre du régime et l'équité intergénérationnelle. L'objectif étant de permettre aux jeunes générations de bénéficier du régime au terme de leur carrière, ce sujet occupera nos élus prochainement.

“ Mais la protection sociale c'est aussi les congés liés à la parentalité.



1. Motion protection sociale « réforme du système de retraite » du 4 mars 2023

À ce sujet, Emmanuel Macron a annoncé le 16 janvier dernier, lors d'une conférence de presse, des mesures pour réformer le congé parental d'éducation et lutter contre l'infertilité aux fins de permettre, selon les termes employés, « un réarmement démographique ».

L'annonce faite d'un futur congé de naissance, appelé à remplacer le congé parental d'éducation actuel, aurait pour finalité de raccourcir la durée à 6 mois en lieu et place des 3 ans actuels, en contrepartie d'une meilleure rémunération. Il ne s'agirait plus d'une prestation sociale dont le montant est fixe mais d'un système d'indemnités journalières calculées sur le salaire antérieur.

Si les jeunes avocats ne peuvent que se réjouir d'un système qui tend à soutenir l'égalité femmes-hommes, nous ne pouvons en revanche que déplorer, une nouvelle fois, que la situation des travailleurs indépendants soit ignorée par ce type d'annonce.

Les rares précisions apportées suite à ces annonces n'apportent pas plus d'éclaircissements quant aux contours de ce futur congé pour les professions libérales

À l'heure actuelle, les avocats bénéficient des congés maternité, paternité et adoption, mais sont exclus du bénéfice du congé parental d'éducation.

En outre, ces congés sont, à la différence des salariés, rémunérés forfaitairement, sans lien avec les revenus antérieurs à l'arrivée de l'enfant au foyer.

La réforme envisagée du congé parental d'éducation devrait être l'opportunité pour le Gouvernement de prévoir enfin des dispositions adaptées aux travailleurs indépendants afin de les accompagner à l'occasion de l'arrivée d'un enfant.

En effet, tant le dispositif actuel que les contours de la réforme ne sont aucunement adaptés aux conditions de travail et à la situation financière des avocats et, plus largement, des travailleurs indépendants.

Nous ignorons tout des conséquences de cette réforme et de son impact vis-à-vis de notre profession, s'agissant de la rémunération du futur congé, des obligations qui seront mises à la charge des cabinets et des modalités de suspension de l'activité, de quel que soit le mode d'exercice.



Cette réforme doit être l'occasion pour le Gouvernement de tenir compte de la situation des travailleurs indépendants en général et des jeunes avocats en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de cette réforme. À ce titre, la FNUJA se tient à disposition pour apporter sa contribution et propose d'être reçue à cette fin.

En effet, le financement de cette mesure ne doit pas peser sur les travailleurs indépendants et il serait tout à fait dommageable de devoir attendre les travaux d'élaboration du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025, à l'automne prochain, pour être éclairé à ce sujet

Enfin, l'évocation de ce sujet ne peut passer sous silence l'emploi consternant du terme « réarmement démographique », renvoyant à une image archaïque des femmes cantonnées à leurs fonctions génitrices et reproductives, souvent au détriment de leur carrière professionnelle, et ainsi sources d'inégalités contre lesquelles nous nous battons et nous battons.

ÉVÉNEMENTS ET COMITÉS DÉCENTRALISÉS

PARTICIPATION DE LA FNUJA À LA 32^{ÈME} ÉDITION DE LA JURIS' CUP DU 14 AU 17 SEPTEMBRE 2023

Depuis 1991, se tient chaque année la Juris' Cup, régate incontournable du paysage marseillais qui réunit tous les professionnels du droit.

Comme chaque année, la FNUJA était présente à travers ses UJA adhérentes et plus précisément, cette année à travers l'UJA de MARSEILLE, l'UJA d'AIX-EN-PROVENCE et l'UJA de PARIS.





LA GRANDE RENTRÉE DES AVOCATS

Le rendez-vous de tous les avocats de France

Le Conseil National des Barreaux organisait, le 28 septembre 2023, la « Grande Rentrée des Avocats – le rendez-vous de tous les avocats de France », à la Maison de la Chimie, à Paris. À l'occasion de cet évènement, la FNUJA, représentée par sa Présidente et les membres de son Bureau, y a tenu un stand ; l'occasion d'aller à la rencontre des Avocats mais aussi des professionnels partenaires de la profession.





LES COMITÉS DÉCENTRALISÉS DE LA FNUJA

La FNUJA, composée des UJA adhérentes, se retrouve tous les mois, lors d'un comité national qui se tient à PARIS, pour contribuer à l'élaboration de sa doctrine.

Plusieurs fois dans l'année, ce comité national est décentralisé ; l'occasion pour les UJA d'aller à la rencontre de l'UJA organisatrice, tout en poursuivant les travaux de fond.

En octobre 2023 et en Janvier 2024, se sont tenus :

- Le Comité décentralisé d'AVIGNON du 5 au 8 octobre 2023
- Le Comité décentralisé de RISOUL du 26 au 28 janvier 2024
- Le Comité décentralisé de SAINT-RAPHAËL du 29 février au 3 mars 2024
- Le Comité décentralisé de MONTPELLIER du 29 au 31 mars 2024





L'UJA D'AIX-EN-PROVENCE VOUS TEASE...



CONGR'AIX

SAVE THE DATE



**DU 7
AU 12
MAI 2024**

POUR VOUS INSCRIRE,
VOUS POUVEZ FLASHER
LE QR CODE SUIVANT